

Luxembourg, le 11 juin 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données. (5546MEM)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(11 juin 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de transférer le siège de la Commission nationale pour la protection des données à Sanem et d'abroger le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après, le « Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 »).

Le siège de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après, la « CNPD ») a été fixé par le Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 à Esch-sur-Alzette. En pratique ce siège se trouve dans le quartier de Belval. Selon l'exposé des motifs, la capacité maximum des places de bureaux ayant été atteinte, la CNPD a trouvé de nouveaux locaux correspondant à ses besoins situés dans le même quartier, mais relevant de la commune de Sanem.

Par conséquent, il y a lieu de transférer le siège de la CNPD de la commune d'Esch-sur-Alzette à la commune de Sanem.

La Chambre de Commerce relève à cet égard que l'article 1^{er} du Projet prévoit que le siège de la CNPD est « fixé » à Sanem, alors qu'il s'agit en réalité d'un transfert.

En effet, le siège de la CNPD a été fixé pour la première fois par le Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Il y a dès lors lieu de transférer ce siège fixé à Esch-sur-Alzette vers Sanem².

La Chambre de Commerce propose par conséquent, de modifier la rédaction de l'article 1^{er} du Projet comme suit :

« *Le siège de la Commission nationale pour la protection des données est **fixé transféré** à Sanem. »*

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate qu'à l'article 2 du Projet, le libellé du Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 est erroné et propose de le corriger comme suit :

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Le terme de transfert a d'ailleurs également été employé à l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données (sur la base de l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) abrogé par le Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018.

« Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 portant transfert fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données est abrogé. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

MEM/DJI